Code criminel

Cet article essaie d'assurer la légalisation, lorsqu'il s'agit de jeunes de 15 à 18 ans, pour leur éviter d'être accusés d'actes criminels pour s'être livrés à des actes que certains considèrent comme normaux pour des jeunes de cet âge, comme les caresses, les câlins, etc. Cela peut paraître normal dans certains cas, mais nous n'aurions pas dû, à mon avis, en faire état dans notre droit pénal, et encore moins chercher à les légaliser.

Il est clair également que la sanction prévue aux termes de ce nouvel article a été modifiée: dix ans d'emprisonnement au lieu de la prison à vie. Je suis impatient de savoir pourquoi le gouvernement a estimé devoir proposer cette politique aux Canadiens. Je suis impatient d'entendre ce qu'en pensent les spécialistes et de savoir comment cela se terminera.

L'article 146(2) du Code criminel stipule:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin

- a) qui n'est pas son épouse,
- b) qui est de mœurs antérieurement chastes, et
- c) qui a quatorze ans ou plus, mais moins de seize ans.

que cette personne du sexe masculin la croie ou non âgée de seize ans ou plus.

Tel était l'article qui protégeait les jeunes filles âgées de 14 à 16 ans. Il a été repris dans le nouveau bill avec quelques modifications. Il s'agit maintenant de l'article 167(1) qui stipule:

- 167. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans quiconque s'adonne à des actes d'inconduite sexuelle avec une personne
 - a) autre que son conjoint, et
 - b) âgée de plus de quatorze ans mais de moins de seize ans

Ou induit une telle personne à commettre des actes d'inconduite sexuelle.

L'article 167 prévoit plusieurs défenses. Par exemple, si le garçon était âgé de moins de 16 ans, il ne serait pas trouvé coupable. Même chose s'il a moins de trois ans de plus que la fille.

Néanmoins, voici des dispositions intéressantes. Nous pouvons lire:

- (2) Nul ne doit être trouvé coupable de l'infraction que prévoit le paragraphe (1) s'il démontre
 - \emph{d}) qu'il est moins responsable que le plaignant des actes d'inconduite sexuelle en question.

Selon les principes du droit pénal, si le garçon peut prouver qu'il n'est pas plus responsable—ce sont les termes de l'ancienne loi—le juge ou le jury pourait l'acquitter. Mais selon la nouvelle loi c'est à l'accusé de prouver qu'il est moins responsable. Dans le cas de deux jeunes gens de 17 ans, comment pouvez-vous prouver que le garçon était moins responsable que la fille?

A titre d'avocat, je puis garantir aux députés que cela serait très difficile à établir. Selon moi, on aurait mieux fait de ne pas insérer une telle disposition dans la loi.

Dans l'ensemble, il faut convenir que l'article protège également les personnes du sexe masculin et les personnes du sexe féminin. Cela élimine un anachronisme dans la loi, ou du moins ce que certains considèrent comme un anachronisme.

L'article 152 du Code criminel permettait de porter une accusation contre un homme qui séduisait une jeune fille en lui promettant le mariage. Cet article sera entièrement supprimé. Encore une fois, je me demande si c'est bien sage. J'espère que les députés réfléchiront à cet article. Ailleurs dans la loi, nous

reconnaissons que les adolescentes atteignent leur pleine maturité à l'âge de 18 ans. L'abrogation de cet article signifie que les adolescentes de 16 et 18 ans n'auront aucune protection si un homme plus âgé les séduit sous promesse de mariage.

L'article 168 du bill C-53 a trait à l'inconduite sexuelle d'un parent avec un enfant âgé de moins de 16 ans. Encore une fois. nous devons nous demander quelle est la définition d'une inconduite sexuelle. Est-ce que cela s'applique aux caresses et aux câlineries? Si un père embrasse sa fille à son départ pour l'école, pourra-t-on porter une accusation contre lui si sa fille lui en veut à un moment donné et insiste pour intenter des poursuites? La violation de cet article est sanctionnée par une peine de dix ans. Je me demande si c'est suffisant, car les chiffres montrent qu'il y a de plus en plus de parents qui ont des rapports sexuels avec leurs enfants. C'est certes très regrettable, mais ainsi va la vie. Les divorces sont de plus en plus nombreux. Hommes et femmes prennent des concubins ou des concubines ou des conjoints qui n'ont pas la même relation parentale avec leurs beaux-fils et belles-filles et il leur est donc facile d'avoir des rapports sexuels avec elles ou eux, étant donné la situation qui existe dans de nombreux foyers. Je me demande s'il suffit que nous, parlementaires, adoptions une peine de dix ans, étant donné ce que les juges en font. Je me demande en particulier si cela suffit, puisqu'en général un tiers de la peine est levée d'office et que la Commission des libérations conditionnelles intervient à son tour et la réduit automatiquement un peu plus elle aussi. Quand nous, parlementaires, fixons une peine maximale de dix ans, nous ne laissons pas vraiment la possibilité aux juges d'en imposer une qui permette effectivement d'empêcher les gens de commettre des actes identiques ou si vous le voulez de fixer une peine que l'on pourrait qualifier de dissuasive.

(2020)

L'article 168(2) concerne l'usage des lieux pour inconduite sexuelle et est certainement très bon. Dans notre société, il s'agit d'un problème de plus en plus fréquent dont il convient de s'occuper. L'article 168.1 a trait à l'inceste et je me demande comment les témoins vont réagir à cela, car la peine a été rabaissée de 14 à dix ans.

L'article 168(2) concerne la représentation visuelle d'actes sexuels explicites commis par des jeunes, ou si vous le voulez de la pornographie. C'est un nouvel article. C'est évidemment un problème de plus en plus important dans notre société et je me demande pourquoi le ministre de la Justice (M. Chrétien) n'a prévu, à titre de politique gouvernementale, qu'une peine de cinq ans dans le cadre de ce bill. Il est certainement préjudiciable à des enfants de tourner dans des films pornographiques, car cela leur donne l'impression d'être des héros alors que leur vie ne ressemble pas du tout à cela et en souffrira. Quand un adulte prend une personne de 16 ans et la fait donner dans ce genre d'activités, l'adolescent commence à se dire qu'il s'agit d'un mode de vie légitime et il le conserve, et c'est la société tout entière qui y perd. Compte tenu de l'allégement systématique des peines et des décisions de la Commission des libérations conditionnelles, nous ne montrons pas vraiment aux tribunaux que nous considérons l'infraction comme étant importante ni qu'il conviendrait de décourager ce genre de conduite.